

Décision du 30/03/2023 - Modification de la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du CSP

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 5121-202,

Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
Titanoreïne à la lidocaïne 2 pour cent, crème	Carraghénates Dioxyde de titane Oxyde de zinc Lidocaïne	40 g	3400930264089	Troubles gastrointestinaux (Crise hémorroïdaire)

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 30 mars 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale

[+ Consultez la liste des médicaments en accès direct](#)